



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL BURKINABE SE MET AU DIAPASON DU DROIT VERT. A propos de la décision 2023-014 du 08 aout 2023 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2022063/PR BF 2022 37 00 conclu le 25 novembre 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF).

Par

Djibrihina OUEDRAOGO,

Maitre de conférences, Agrégé de droit public,

Responsable du Groupe de recherche sur l'Administration, les Institutions et le Fonctionnement de l'État (GRAIFE), Laboratoire de droit et de science politique, Université Thomas Sankara (Burkina Faso)

La décision 2023-014, ci-dessous reproduite, du Conseil constitutionnel burkinabè intervient dans un domaine qui occupe une grande partie de son office, à savoir celui du contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux¹. A ce titre, le Conseil constitutionnel burkinabè, contrairement à la tendance qu'on peut observer ailleurs, est régulièrement saisi pour contrôler la conformité à la Constitution des traités et accords internationaux².

On peut dès lors observer un paradoxe. Tel que prévu par la Constitution³, le contrôle des engagements internationaux apparait comme un contrôle facultatif. Mais, dans la pratique, ce contrôle a quasiment été systématisé. En réalité, cette pratique a une explication. La plupart de ces décisions concerne les conventions de financement⁴. Or, les bailleurs de fonds exigent pour

¹ En moyenne, on peut compter par an une vingtaine de décisions intéressant les conventions de financement. Salif KAGAMBEGA, *Le contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux au Burkina Faso*, Thèse, Université Thomas SANKARA, 23 janvier 2024, p.4 et s.

² Djibrihina OUEDRAOGO et Salif KAGAMBEGA, « Le contrôle des engagements internationaux par le Conseil constitutionnel au Burkina Faso », *Revue Vénégré*, janvier 2024, pp.1-33. https://www.larevuevenegre.com/download/venegre_djibrihina_oued_et_salif_kaganbega_le-controle-des-engagements-internationaux-par-le-conseil-constitutionnel-au-burkina-faso/

³ Dans ce sens, l'article 155, alinéa 2, de la Constitution dispose que : « ...les traités soumis à la procédure de ratification, **peuvent être déférés** au Conseil constitutionnel (c'est nous qui soulignons) ».

⁴ Il s'agit « d'accords internationaux dont l'objet est de définir le régime suivant lequel un partenaire financier, le donateur ou bailleur (qui peut être un organisme public ou privé), s'engage à apporter une aide financière à un État dit bénéficiaire ; lequel est également tenu à des obligations notamment de remboursement et d'exécution des dépenses publiques projetées », V. Djibrihina OUEDRAOGO, « Les conventions de financement dans les



l'entrée en vigueur de ces conventions que le Gouvernement apporte la preuve que la convention projetée est conforme à la Constitution et que sa ratification est intervenue conformément aux dispositions constitutionnelles. Ce faisant, le Conseil constitutionnel burkinabè est régulièrement saisi par le Premier ministre afin d'assurer le contrôle de conformité à la Constitution de ces conventions de financement. La décision faisant l'objet de cette présente note s'inscrit dans ce sillage.

Cette décision est la deuxième décision rendue sur l'Accord de prêt conclu le 25 novembre 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD). L'accord a notamment pour objet le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF). Dans une première décision 2023-01 rendue le 10 mars 2023, le Conseil conclut que l'Accord est partiellement conforme à la Constitution en ce sens que l'annexe 1 de l'Accord en ses points 2.3.2 méconnaît l'article 29 de la Constitution qui dispose que « *Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous* ». Le Conseil déclarait ainsi l'accord partiellement conforme à la Constitution. Ensuite, par la seconde décision 2023-014 du 08 août 2023, le Conseil constitutionnel lève la réserve qu'il avait posé dans la première décision du 10 mars 2023 et déclare l'Accord totalement conforme à la Constitution.

Cette décision fait partie des rares séquences mettant en cause l'inconstitutionnalité d'un engagement international. Elle apparaît à bien d'égard intéressante. Déjà, c'est la première fois que le Conseil constitutionnel évoque et sanctionne une disposition sur le terrain du droit de l'environnement. Pour ce faire, le Conseil a développé un argumentaire assez soutenu que l'on voit rarement dans ses décisions. Cependant, on peut regretter qu'il maintienne la technique de la séparabilité qui n'est pas approprié dans le cas du contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux. En conséquence, la présente note mettra successivement en évidence une protection assez convaincante de l'environnement (I) et un environnement inadapté à la technique de la séparabilité (II).

I- Une protection assez convaincante de l'environnement

États africains francophones », *Revue Africaine de Finances Publiques (RAFiP)*, n°12, Second semestre 2022, p.340.



Le contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux constitue un exercice de routine. En effet, l'examen de constitutionnalité sollicité du Conseil constitutionnel est en réalité une condition pour permettre à l'État d'obtenir à travers la ratification des conventions de financement des ressources financières additionnelles permettant de prendre en charge une bonne partie de ses dépenses d'investissement. Ce faisant, le contrôle du juge constitutionnel paraît moins porté vers la recherche d'éléments de contrariété à la Constitution. C'est pourquoi, il est rare de trouver des décisions d'inconstitutionnalité⁵. Les rares fois où le Conseil aboutit à des décisions d'inconstitutionnalité, celui-ci prend rarement le temps de la motivation⁶. Autant dire qu'il ne se laisse pas toujours comprendre dans les motifs de ces décisions⁷. La posture est toute différente dans la décision sous analyse.

Le Conseil constitutionnel semble avoir été ici revigoré par le droit de l'environnement. Il ne s'est pas contenté d'affirmer laconiquement qu'il y a une atteinte au droit à un environnement sain. Mais, il s'est employé à montrer l'impact négatif que la concrétisation de l'Accord de prêt aura sur l'un des sites où est projeté la réalisation des infrastructures. Dans le « considérant 10 » de la décision commentée, le Conseil s'évertue à démontrer pourquoi le projet présente des risques et impacts négatifs en rapport avec les normes de sauvegarde environnementales et sociale. Il souligne notamment « ...*que les travaux de terrassement vont entraîner une perte et une réduction de la richesse du couvert végétal; que le projet pourrait contribuer à l'accroissement du niveau d'émission de CO2 avec un niveau important de la consommation d'énergies fossiles utilisées pour l'éclairage, la climatisation et le fonctionnement des groupes électrogènes; que le fonctionnement d'une lampe incandescente génère quinze (15) kg de CO2 par mois; que le fonctionnement du siège et d'un Espace Numérique Ouvert (ENO) va nécessiter plus de mille cents (1100) lampes de toutes sortes, produisant environ quinze tonnes de CO2 par mois; que ce niveau d'émission sera augmenté par le fonctionnement des climatiseurs et des brasseurs ainsi que des autres matériels électriques; que par ailleurs, le fonctionnement des engins mal entretenus constitue également des sources d'accroissement d'émission de CO2 avec des rejets de CO2 dans l'air* ».

⁵ En notre sens, seulement quatre décisions ont soulevé des inconstitutionnalités.

⁶ Voir à propos de l'Avis juridique N°2007-03/CC du 20 avril 2007, Augustin M.-G. LOADA (dir.), *Les avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabé de 1960 à 2007*, Ouagadougou, CGD, 2009, pp.113-118.

⁷ Voir le commentaire, Oumarou OUERMI, « La Décision n°2021-030/CC du Conseil constitutionnel burkinabé du 19 novembre 2021 : une décision d'inconstitutionnalité partielle aux motifs perplexes », *VÉNÉGRÉ* (La Revue Africaine des Sciences Administrative, Juridique et Politique), Chronique 2021 de l'activité des juridictions burkinabé, 2022, 12 p.



Toutefois, l'impact négatif constaté n'est pas la cause de la décision d'inconstitutionnalité. Au contraire, le Conseil note que cet impact est quelque part le prix à payé pour parvenir au développement. S'inscrivant ainsi dans la perspective du développement durable, le Conseil constitutionnel a exigé du Gouvernement dans sa première décision de mars que lui soit communiqué « *l'étude d'impact environnemental, le Certificat de conformité environnementale et tous autres documents susceptibles de l'éclairer* ».

C'est fort de l'éclairage des documents transmis par le Premier ministre que le Conseil constitutionnel décide de lever la réserve d'inconstitutionnalité posée dans la première décision. Le Conseil constate notamment (considérant 12) que : « *les documents sus-énumérés, tous réalisés, en juin 2023, contiennent des mesures d'atténuation relatives aux impacts environnements et sociaux négatifs sus-levés; qu'en outre...le Ministre de l'Environnement a émis un avis conforme sur la faisabilité environnementale pour la construction d'un Espace Numérique Ouvert...que par ailleurs, ledit Arrêté impute au Secrétariat Permanent du Plan National d'Action de Développement de l'Enseignement Supérieur...non seulement de respecter le Plan de Gestion Environnementale...mais aussi de mettre en œuvre une série d'actions de sauvegarde environnementale et sociale...* ».

Si le Conseil a adopté une démarche assez rigoureuse en vue d'obliger le Gouvernement à prendre en compte les exigences environnementales posées par la Constitution, il convient d'indiquer que la technique de séparabilité qu'il a mise en œuvre ne sied pas au contrôle des engagements internationaux.

II- Un environnement inadapté à la technique de la séparabilité

Dans la décision sous analyse, le Conseil constitutionnel rappelle l'article 1^{er} du dispositif de la décision du 10 mars 2023 par lequel il déclarait « *l'Accord de prêt... conforme à la Constitution, à l'exception de ses dispositions relatives à l'Espace Numérique Ouvert du site de Ziniaré, et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso* ».

Par ce libellé, le Conseil applique la technique dite de la séparabilité à l'occasion du contrôle de constitutionnalité d'un engagement international. Ce n'est d'ailleurs par la première fois. Dans une décision n°2021-030/CC de 2021, il déclarait aussi que : « *l'article VIII, Section 8.03*



(d) dudit Accord n'est pas conforme à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré partiellement non conforme à celle-ci ».

L'application de la technique de séparabilité constitue l'un des points problématiques de la jurisprudence du Conseil constitutionnel burkinabè relatif aux engagements internationaux. Cette technique permet normalement au juge constitutionnel de déclarer une loi partiellement conforme en attendant qu'il soit remédié à la disposition déclarée contraire à la Constitution. En quelque sorte, la technique de la séparabilité permet d'amputer la loi des dispositions inconstitutionnelles. En ce sens, les alinéas 2 et 3 de l'article 53 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel disposent que : « *le Conseil déclare si la loi dont il est saisi contient ou non une disposition contraire à la Constitution. Il précise en outre, le cas échéant, si cette disposition est séparable ou inséparable de l'ensemble de cette loi* ».

L'article 53 du Règlement intérieur du Conseil fait ainsi référence à la possibilité d'application de la séparabilité à l'occasion du contrôle de la loi. Il n'évoque pas la situation du contrôle des engagements internationaux. Bien au contraire, l'article 55 du même Règlement, reprend sur ce point l'article 150 de la Constitution⁸, et dispose que : « *Si le Conseil constitutionnel déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution* ».

Dès lors, devant un engagement international comportant, ne serait-ce qu'une seule clause contraire à la Constitution, l'alternative est simple : ou réviser préalablement la Constitution avant de procéder à la ratification ; ou dans le cas contraire (en cas de non révision de la Constitution), la ratification ne peut intervenir.

C'est dire que la technique de la séparabilité ne peut être normalement envisagée à l'occasion du contrôle des engagements internationaux. La logique qui a conduit le constituant est bien éclairée par le Doyen FAVOREU qui explique bien à propos que : « *On peut cependant considérer que même si une seule clause de l'engagement international est déclarée non conforme, cela suffit à « bloquer » l'approbation ou la ratification de l'ensemble de l'engagement international : il n'y a pas, en ce qui concerne les engagements internationaux, la possibilité qui existe pour les lois, de considérer que la clause irrégulière est « séparable* »

⁸ « Si le Conseil constitutionnel saisi conformément à l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ».



de l'ensemble du texte, et cela se comprend, s'agissant d'un accord conclu entre plusieurs parties ou d'une décision émanant d'un organisme international échappant à la compétence des pouvoirs publics... »⁹.

Dans la même perspective, les techniques de réserve d'interprétation ne peuvent être utilisées dans le contrôle des engagements internationaux. Ainsi, il a été remarqué en France : « *l'impossibilité pour le Conseil d'utiliser les différentes techniques d'interprétation et de déclarer un engagement international conforme à la Constitution sous réserve du respect de la signification donnée par lui à telle ou telle stipulation. Pour les lois, l'interprétation jurisprudentielle s'impose aux pouvoirs publics seuls auteurs ou exécutants des lois ; mais pour les contrats à multiples parties, les seules interprétations qui puissent avoir un effet sont celles décidées d'un commun accord par les contractants, ou celles données, pour les accords communautaires, par la Cour de justice... »¹⁰.*

L'appel à la technique de séparabilité n'a pas été faite de manière anodine par le Conseil constitutionnel burkinabè. En effet, la possibilité pour le Gouvernement d'obtenir des ressources financières additionnelles à travers les conventions de financement fait que celui-ci n'attend pas être gêné dans le processus de ratification. D'ailleurs, le temps pour ratifier est parfois très court. On remarquera du reste que dans la décision analysée, le Conseil constitutionnel est saisi en urgence, ce qui l'oblige à statuer dans le court délai de huit (8) jours et non plus dans le délai normal d'un (1) mois. On remarquera aussi qu'au Burkina Faso, pour accélérer le processus de ratification, le Gouvernement préfère procéder par la voie d'ordonnance au lieu de solliciter du Parlement le vote d'une loi d'autorisation de ratification¹¹. Cette pratique manque de pertinence puisque le Parlement ne peut plus contrôler le rythme d'endettement de l'Etat par l'exécutif. C'est dans cette même optique que le Constituant ivoirien a retiré les traités qui engagent les finances de l'État de la catégorie des traités dont la ratification ne peut intervenir que par autorisation législative¹².

Au regard des enjeux financiers, on comprend que le Conseil constitutionnel burkinabè adopte la technique de la constitutionnalité partielle afin de ne pas compromettre les chances du

⁹ Louis FAVOREU, « Le Conseil constitutionnel et le Droit international », *Annuaire français de droit international*, op.cit., p.101.

¹⁰ Dominique ROUSSEAU et alii, *Droit du contentieux constitutionnel*, op.cit., p.147.

¹¹ Djibrihina OUEDRAOGO, « Les conventions de financement dans les États africains francophones », *op.cit.*, p.357.

¹² Dans ce sens, l'article 120 de la Constitution ivoirienne de la IIIe République, adoptée en 2016, dispose : « *Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à la création d'organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi* ».



Gouvernement d'obtenir des financements pour couvrir les besoins d'investissement. D'ailleurs, le Conseil tire des leçons de l'hostilité manifestée par le Gouvernement en 2007 quand il s'était agi de ratifier un Accord de prêt signé avec la Banque islamique de développement. Par un rétropédalage, le Conseil a validé la convention alors que dans une première décision il l'avait jugée contraire à la Constitution parce qu'elle comportait une disposition qui méconnaissait le principe de laïcité consacré par la Constitution¹³. Dès lors que le Gouvernement était prêt à brader le caractère laïc de l'État pour obtenir des financements, que pouvait bien faire le Conseil constitutionnel ? Le moindre mal pour lui semble alors de recourir à la technique, pourtant inappropriée, de la séparabilité. L'attitude peut être traduite en trois mots : « Dénoncer et non empêcher » !

Conclusion

Il n'est pas courant d'avoir de l'enthousiasme à commenter les décisions du Conseil constitutionnel burkinabè notamment lorsqu'elles portent sur les engagements internationaux et plus précisément sur les conventions de financement. A cet égard, la présente décision doit être saluée. En se mettant au diapason du droit vert, le Conseil a trouvé de la vigueur pour rappeler de manière convaincante la nécessité de protéger « *le droit à un environnement sain et le devoir de le protéger* ».

Mais, un élément dérange dans cette jurisprudence ; c'est l'utilisation de la technique de la séparabilité dans un environnement qui n'est pas le sien, à savoir celui du contrôle des engagements internationaux. Toutefois, la nécessité d'obtenir des ressources financières additionnelles est une contrainte majeure qu'on ne peut occulter. C'est dire que le Conseil constitutionnel burkinabè ne peut pas encore affirmer, comme le fait son homologue français, que : « *la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation* »¹⁴. Sur les bords de la lagune Ébrié, on dit volontiers que : « *l'argent est bon mais la santé est mieux* » !

¹³ Voir dans ce sens, Augustin M.-G. LOADA (dir.), *Les avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à 2007*, op.cit, pp.113-118.

¹⁴ Conseil constitutionnel française, « Protection de l'environnement et des générations futures. Décision n° 2022-843 DC / 12 août 2022 / Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat », <https://www.conseil-constitutionnel.fr/rapport-activite-2022-numerique/dc-protection-environnement.html>

Décision n° 2023-014/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-1111/PM/SG/DGAIL/ba du 31 juillet 2023 de monsieur le Premier ministre, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 31 juillet 2023 sous le numéro 009, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 ;
- Vu** décision n° 2023-01/CC du 10 mars 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-644/MEEA/CAB du 30 juin 2023 du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale pour la construction d'un Espace

Numérique Ouvert dans le village de Kuila situé dans la commune de Ziniaré, province de l'Oubritenga/Région du Plateau-Central au profit de l'Université Virtuelle-Burkina Faso ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-1111/PM/SG/DGAIL./ba du 31 juillet 2023, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 31 juillet 2023 sous le numéro 009, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution : « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords internationaux soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant qu'ainsi, la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, par sa lettre de saisine susvisée, le Premier ministre a invoqué et justifié le recours à la procédure d'urgence ; que le Conseil constitutionnel statue en conséquence dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement un Prêt d'un montant de sept milliards cinq cents millions (7.500.000.000) de Francs CFA, pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;

Considérant que ledit projet couvre les Régions du Centre (Kouritenga, Karpala, Tampouy), des Hauts-Bassins (Bobo Dioulasso), des Cascades (Banfora), du Centre-Ouest (Koudougou) et du Plateau Central (Ziniaré) ;

Considérant qu'il y a lieu d'observer que par la présente saisine, l'Accord susdit est ainsi déféré pour la seconde fois devant le Conseil constitutionnel ; qu'en effet, saisi initialement par lettre N° 023-0039/PM/SG/DGAIL/ba du 13 janvier 2023 de monsieur le Premier ministre, le Conseil constitutionnel a rendu la Décision N° 2023-01/CC du 10 mars 2023 dont l'article 1^{er} est libellé comme suit : « l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00 du 25 novembre 2022, signé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso, est conforme à la Constitution, à l'exception de ses dispositions relatives à l'Espace Numérique Ouvert du site de Ziniaré... » ;

Considérant que cette réserve du Conseil constitutionnel était motivée par l'absence d'étude d'impact environnemental et de certificat de conformité environnementale, alors « qu'il ressort de l'annexe 1 de l'Accord en ses points 2.3.2 que le Projet présente des risques et impacts négatifs en rapport avec les normes de sauvegarde environnementales et sociales ; que le site de Ziniaré est caractérisé par une flore riche et abondante, notamment des formations forestières avec des espèces rares, des écosystèmes agricoles, des écosystèmes pastoraux, des écosystèmes urbains et des collines ; que ces écosystèmes abritent, entre autres, mille neuf cent quinze (1915) espèces végétales connues et de nombreuses variétés de cultures annuelles (céréales, légumes, oléagineux, cultures maraichères) ; qu'ainsi les travaux de terrassement vont entraîner une perte et une réduction de la richesse du couvert végétal ; que le projet pourrait contribuer à l'accroissement du niveau d'émission de CO2 avec un niveau important de la consommation d'énergies fossiles utilisées pour l'éclairage, la climatisation et le fonctionnement des groupes électrogènes ; que le fonctionnement d'une lampe incandescente génère quinze (15) kilogrammes de CO2 par mois ; que le fonctionnement du siège et d'un Espace Numérique Ouvert (ENO) va nécessiter plus de mille cents (1100) lampes de toutes sortes, produisant environ quinze (15) tonnes de CO2 par mois ; que ce niveau d'émission sera augmenté par le fonctionnement des climatiseurs et des brasseurs ainsi que des autres matériels électriques ; que par ailleurs, le fonctionnement des engins mal entretenus constitue également une source d'accroissement d'émission de CO2 avec les rejets de CO2 dans l'air » ;

Considérant que dans sa saisine du 31 juillet 2023, le Premier ministre a transmis les documents complémentaires suivants :

- l'arrêté n° 2023-644/MEEA/CAB du 30 juin 2023 du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale pour la construction d'un Espace Numérique Ouvert dans le village

de Kuila situé dans la commune de Ziniaré, province de l'Oubritenga/Région du Plateau-Central au profit de l'Université Virtuelle-Burkina Faso ;

- la Notice d'Impact Environnemental et Social pour la construction d'un Espace Numérique Ouvert dans le village de Kuila, situé dans la commune urbaine de Ziniaré dans la province de l'Oubritenga/région du Plateau Central au profit de l'Université Virtuelle-Burkina Faso ;

- le Plan de Gestion Environnementale et Social contenu dans le rapport de la Notice d'Impact Environnemental et Social du projet (point 8, pages 66 à 96) ;

- le Plan d'Action Genre (PAG) ;

- le Plan Succinct de Réinstallation (PSR) ;

Considérant que les documents sus-énumérés, tous réalisés en juin 2023, contiennent des mesures d'atténuation relatives aux impacts environnementaux et sociaux négatifs sus-relevés ; qu'en outre, par Arrêté n° 2023-644/MEEA/CAB du 30 juin 2023, le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement a émis un avis conforme sur la faisabilité environnementale pour la construction d'un Espace Numérique Ouvert dans le village de Kuila situé dans la commune de Ziniaré, province de l'Oubritenga/région du Plateau Central au profit de l'Université Virtuelle-Burkina Faso ; que par ailleurs, ledit Arrêté impute au Secrétariat Permanent du Plan National d'Action de Développement de l'Enseignement Supérieur, promoteur du projet de construction de l'Espace Numérique Ouvert dans le village de Kuila, l'obligation, non seulement de respecter le Plan de Gestion Environnementale et Sociale contenu dans le rapport de la Notice d'Impact Environnemental et Social du Projet, mais aussi de mettre en œuvre une série d'actions de sauvegarde environnementale et sociale en trente-quatre points ;

Considérant qu'en outre, l'Arrêté prévoit que les structures compétentes du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement procéderont à un

contrôle périodique du fonctionnement des réalisations, au suivi et à la surveillance de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts environnementaux tout au long du cycle de la vie du projet, sans préjudice par ledit Ministère de procéder à la suspension ou à l'annulation de l'avis conforme sur la faisabilité environnementale lorsque le promoteur du projet ne respecte pas, d'une manière ou d'une autre, les obligations qui lui sont prescrites ;

Considérant que l'article 29 de la Constitution dispose que « Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous » ;

Considérant que l'arrêté n° 2023-644/MEEA/CAB du 30 juin 2023 du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale pour la construction d'un Espace Numérique Ouvert dans le village de Kuila situé dans la commune de Ziniaré, province de l'Oubritenga/Région du Plateau-Central au profit de l'Université Virtuelle-Burkina Faso, contient des dispositions spécifiques de contrôle et de suivi de la mise en œuvre du projet ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso, a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubacar NACANABO, ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Serge EKUE, son président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso est conforme à la Constitution, et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 8 Août 2023 où siégeaient :

Président



Monsieur Barthélemy KERE

Membres



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL



Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Moctar TALL

Monsieur Idrissa KERE



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.